

Demande de Madame ..., substitue du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de X.

Madame,

Vous avez adressé le 30 mars 2023 au Collège sur son adresse électronique le courriel suivant :

« Je suis substitue du procureur de la République au Tribunal judiciaire de X.

Mon compagnon a comme activité ..., comme je l'ai indiqué dans ma déclaration d'intérêt lors de ma prise de fonction en octobre 2022. Il a parallèlement des activités militantes sur les questions Il a participé, à deux reprises, à des actions non violentes de désobéissance civile en ... et en ... 2022 ..., hors du ressort du tribunal judiciaire. Ces deux actions étaient organisées par ... qui sollicite des pouvoirs publics des engagements en matière A l'issue de ces deux actions qui consistaient dans le blocage d'une route, mon compagnon a été placé en garde à vue pour entrave à la circulation et a fait l'objet de deux rappels à la loi décidés par le parquet de Y en ... 2022 et par le parquet de Z en ... 2022. Mon compagnon n'a aucune responsabilité au sein de Il n'a mené aucune action dans le ressort du tribunal de X et n'a jamais été condamné.

Face à cette situation :

- Suis-je tenue de déclarer au procureur de la République les activités militantes de mon compagnon ?*
- Suis-je tenue de déclarer au procureur de la République une mesure de garde à vue hors ressort n'ayant pas donné de suites et, le cas échéant sur le fondement de quelle obligation déontologique ?*
- Les activités militantes de mon compagnon, telles que je les ai décrites, font-elles obstacle à ce que je puisse être en charge du contentieux de ... ?*

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire ».

Les formulations utilisées ont conduit le Collège à vous demander si ces questions sont relatives, au moins partiellement, à l'obligation d'établir une déclaration d'intérêts prévue par l'article 7-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (ci-après l'ordonnance statutaire).

Par courriel du 6 avril, vous avez répondu dans les termes suivants :

« Monsieur le Président,

Je vous remercie pour votre courriel. Pour vous répondre, ma question ne portait pas sur l'obligation de déclarer les activités militantes de mon compagnon dans le cadre de ma déclaration d'intérêts, même si la réponse à cette question m'intéresse également, mais sur une obligation d'informer le procureur dans le cadre de son pouvoir hiérarchique. ».

Le Collège a été saisi dans une des formes prévues par son règlement intérieur.

Conformément à celui-ci, deux rapporteurs ont été désignés en son sein.

Vous demandez au Collège si vous êtes tenue de « déclarer » au Procureur de la République des faits relatifs à des activités militantes et associatives de votre compagnon, et si ces activités emportent des

conséquences quant aux dossiers que vous pouvez traiter. Il s'agit bien de questions déontologiques vous concernant personnellement au sens de l'article 10-2, I, 1°) de l'ordonnance statutaire.

La saisine est donc recevable.

Le Collège de déontologie considère qu'en vertu de l'article précité de l'ordonnance statutaire, il lui appartient, lorsqu'il est saisi par un magistrat, de se prononcer sur les seules questions relatives à la conduite qu'il convient pour lui de privilégier, au regard de sa situation particulière, pour satisfaire aux exigences déontologiques de son état.

Le Recueil des obligations déontologiques évoque le respect de la vie privée du magistrat dans son chapitre consacré à l'indépendance : « *S'ils ont (les magistrats) droit au respect de la vie privée, ils s'abstiennent cependant d'afficher des relations ou d'adopter un comportement public de nature à faire naître un doute sur leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions* » (point 8, p.16).

Dans le chapitre consacré à la dignité, le Recueil indique également que « *le magistrat a droit au respect de sa vie privée. Néanmoins, dans son expression et son comportement publics, il s'oblige à la prudence afin de ne pas porter atteinte à la dignité de la fonction et à la crédibilité de l'institution judiciaire* » (point 3, p.49).

Dans l'annexe du Recueil sur « le magistrat et ses proches », il est indiqué, cela doit être souligné, que « *la déontologie impose au magistrat de garder à l'esprit qu'aucune de ses obligations déontologiques ne saurait être écartée au seul motif de l'invocation d'une séparation de la vie professionnelle et de la vie personnelle* » (p.78).

1- Examen de vos deux premières questions au regard de l'obligation de loyauté

Vos deux premières questions, relatives à ce que vous seriez tenue de déclarer au chef de votre parquet à propos des activités et actions militantes de votre compagnon, doivent être examinées au regard de l'obligation de loyauté. Les obligations relatives à l'établissement de la déclaration d'intérêts prévues par l'article 7-2 de l'ordonnance statutaire ne sont en effet pas concernées ici, dans la mesure où elles ne portent que sur les activités professionnelles du conjoint, partenaire dans le cadre d'un pacte civil de solidarité ou concubin. Vous indiquez avoir déclaré ces activités dans votre déclaration lors de votre prise de fonctions en octobre 2022, ce qui assure le respect de votre obligation à ce titre.

Le devoir de loyauté du magistrat, qui prend sa source dans la formule de son serment prévu à l'article 6 de l'ordonnance statutaire, est explicité par le Recueil des obligations déontologiques des magistrats.

Celui-ci indique, au chapitre consacré à « la loyauté », que « *le magistrat a un devoir de loyauté à l'égard des chefs de juridiction et de ses collègues* », ajoutant que « *ce devoir s'exerce dans le respect de l'indépendance juridictionnelle de chacun* » (p.37).

Au point 11 de ce chapitre, le Recueil précise que « *les règles statutaires et d'organisation judiciaire qui déterminent les rapports entre magistrats au sein des juridictions font l'objet d'une application loyale, dans le respect des missions et responsabilités des chefs de juridiction comme des compétences et attributions des magistrats* ». Il ajoute que « *le magistrat du parquet met sa hiérarchie en mesure d'exercer ses compétences, en l'informant loyalement sur l'existence et l'évolution des procédures* » (point 12, p. 37).

Toujours dans le chapitre consacré à la loyauté, le Recueil indique que « *le magistrat informe les autres membres de la formation de jugement de faits le concernant personnellement susceptibles d'affaiblir l'image d'impartialité qu'il doit offrir à l'ensemble des parties* » (point 9, p. 36). Cette formulation se

réfère à la situation d'un magistrat du siège, mais elle concerne également le magistrat du parquet dans l'exercice de l'ensemble de ses fonctions.

La loyauté du magistrat du parquet implique donc de sa part d'informer le Procureur de la République sur toute circonstance de nature à affecter l'image du parquet et à susciter un doute sur le respect par le ministère public du principe d'impartialité auquel il est tenu, en vertu de l'article 31 du code de procédure pénale, lorsqu'il exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Le Collège estime que la considération du respect dû à la vie privée du magistrat ne saurait conduire à le dispenser de ce devoir d'information.

S'agissant de la question de savoir si vous êtes tenue de « déclarer » au Procureur de la République les activités militantes de votre compagnon considérées en quelque sorte abstraitement, sans lien avec des actions précisément situées et datées, le Collège estime que la loyauté due à votre chef de parquet ne vous oblige pas à l'en informer.

Mais s'agissant de la question de savoir si, selon vos propres termes, vous êtes tenue « *de déclarer au procureur de la République une mesure de garde à vue hors ressort n'ayant pas donné de suites et, le cas échéant sur le fondement de quelle obligation déontologique ?* », le Collège observe que les deux gardes à vue dont vous faites état ont bien eu des suites sous la forme de deux rappels à la loi décidés par deux parquets en application de l'article 41-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction alors applicable. Il considère que, magistrate du parquet, vous devez porter à la connaissance de son chef l'existence de ces actions ayant donné lieu à une décision de deux parquets dans le cadre de prérogatives qu'ils détenaient de la loi en présence de faits paraissant constituer des infractions.

2- Examen de votre troisième question au regard des exigences de l'impartialité

Par votre troisième question, vous demandez au Collège si les activités militantes de votre compagnon, telles que vous les avez décrites, font obstacle à ce que vous puissiez être en charge du contentieux de

Le Collège doit tout d'abord rappeler que, selon l'article R.212-12 du code de l'organisation judiciaire (COJ), qui concerne le parquet du tribunal judiciaire, « *le Procureur de la République répartit les substituts entre les chambres du tribunal et les divers services du parquet. Il peut modifier à tout moment cette répartition.* »

C'est donc à lui qu'il revient de désigner le ou les magistrats de son parquet en charge du traitement du contentieux de

Ainsi qu'il l'a indiqué à de multiples reprises, le Collège de déontologie est attentif à ne pas substituer son appréciation à celle exercée par une autorité dans le cadre des attributions qu'elle détient en vertu de dispositions légales ou réglementaires.

Il lui appartient donc, pour la réponse à votre troisième question, de donner son avis sur le comportement que vous devez privilégier, au regard de la situation que vous avez décrite, pour vous conformer à vos obligations déontologiques.

La question doit être examinée par le Collège au regard du principe d'impartialité qui s'applique, ainsi qu'il a été dit, au ministère public lorsqu'il exerce l'action publique et requiert l'application de la loi.

L'article L. 111-5 du COJ dit que « *l'impartialité des juridictions judiciaires est garantie par les dispositions du présent code* ». L'article L.111-7 du COJ, alinéa 2, dispose que « *le magistrat du ministère public qui suppose en sa personne un conflit d'intérêts, au sens de l'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la*

magistrature, ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer ». Selon l'article 7-1 de l'ordonnance statutaire, « les magistrats veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts. Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. »

Il s'agit donc, pour le Collège, d'indiquer si, et dans quelle mesure, les activités de votre compagnon telles que vous les avez décrites doivent vous conduire à vous abstenir et vous faire remplacer dans le traitement du contentieux de....

En premier lieu, vous devrez vous abstenir de traiter tout dossier qui concernerait ... et les actions menées sous sa bannière.

Par ailleurs, le Collège estime que vous devrez également vous abstenir de traiter tout dossier relatif à des actions accomplies au nom de ... et relevant de qualifications pénales.

Au-delà de ces recommandations, le Collège vous invite à faire preuve d'une vigilance renforcée dans le traitement au cas par cas des dossiers relatifs au contentieux de ... qui vous seraient soumis et, après un échange avec votre Procureur, à vous abstenir et vous faire remplacer chaque fois qu'une situation pourrait faire naître dans l'esprit des parties ou du public un doute légitime sur votre impartialité tenant à l'existence d'un éventuel conflit d'intérêts.

Le présent avis peut être communiqué à des tiers, à condition qu'il le soit dans son intégralité.